

GE_GERICHTE ACPR/532/2021 vom 27. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_532_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/532/2021 du 27 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/532/2021 del 27 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 3.1

Seul(e) celui ou celle qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a qualité pour former recours (art. 382 al. 1 CPP). La partie plaignante a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). Selon l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (al. 1). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (ATF 145 IV 491 consid. 2.3 p. 495). Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction sanctionnée par la norme en cause, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur. Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 145 IV 491 consid. 2.3.1 p. 495). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (ATF 141 IV 454

- 6/9 - P/4002/2021 consid. 2.3.1 p. 457 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_40/2020 du 18 juin 2020 consid. 3 et les arrêts cités).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante dispose d'un intérêt juridiquement protégé à recourir contre le refus d'entrer en matière sur sa plainte pour abus d'autorité contre le policier mis en cause. En tant que la recourante a déposé plainte pénale contre inconnu pour demander l'arrêt des

mesures de lutte visant à prévenir la propagation du coronavirus, ainsi que la recherche et la condamnation des coupables de "cette tragédie", elle semble faire référence à une ou des infraction(s) protégeant l'intérêt collectif. On ne voit par exemple pas en quoi elle aurait été personnellement atteinte par un "crime contre l'humanité", au sens de l'art. 264a CP, puisqu'elle déclare s'être soignée et que son époux a guéri d'une infection au Covid-19. Or, la recourante n'est pas habilitée, au vu des principes sus-énoncés, à recourir contre une décision de non-entrée en matière qui ne lèse pas ses droits personnels, étant rappelé que le dénonciateur ne dispose pas d'un droit au recours (art. 301 al. 3 CPP). Partant, le recours est, sur ce point, irrecevable. Au surplus, la recourante ne se plaint plus, devant l'autorité de recours, de l'existence d'une contrainte, de sorte que cette infraction ne sera pas examinée.

E. 4

La recourante reproche au policier mis en cause un abus d'autorité.

E. 4.1

L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2).

E. 4.2

En l'espèce, les faits décrits par la recourante ne remplissent manifestement pas les conditions d'un abus d'autorité, au sens de la disposition précitée. Le jour des

- 7/9 - P/4002/2021 faits, le mis en cause assurait l'ordre et la sécurité dans le cadre d'une manifestation autorisée. La recourante ne portant pas le masque de protection obligatoire, il l'a déclarée en contravention. Puis, la précitée ayant rejoint le rassemblement nonobstant l'injonction qui lui avait été faite de s'en tenir éloignée, le mis en cause l'a à nouveau déclarée en contravention. Ce faisant, le policier a agi dans le cadre de ses fonctions, conformément à la charge qui était la sienne et sans heurt. Qu'il n'ait pas signé un document produit par la recourante n'est pas pénalement relevant. Il a, en outre, dûment fourni son numéro de matricule et rédigé le rapport de contravention. La recourante, en affirmant avoir eu le droit de ne pas porter de masque de protection et en critiquant l'injonction qui lui a été faite de s'éloigner de la manifestation, conteste en réalité le bien-fondé de l'amende qui lui a été infligée. Par ailleurs, en reprochant à l'ordonnance pénale de ne pas avoir été rédigée par le policier mis en cause mais par le Service des contraventions, elle semble en critiquer la validité formelle. Ces arguments, qu'elle a déjà soulevés à l'appui de son opposition, seront examinés dans le cadre de celle-ci. Faute de prévention pénale d'abus d'autorité, c'est ainsi à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte pénale.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprennent un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/4002/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.